

Ministère de la Santé

Mesures d'application de l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/035/MC/2006 du 28 septembre 2006 portant révision de l'Arrêté ministériel n°MS.1250/MIN/CAB/S/010/EKA/2006 du 27 juin 2006 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution ou de la vente en gros et au détail et de l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone en République Démocratique du Congo n° 1253/056/2006

Le Secrétaire Général,

Suivant l'article 5 de l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/BYY/035/MC/2006 du 28 septembre 2006 ;

Le Secrétaire général à la santé a été chargé de l'exécution dudit arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Etant donné que les produits cosmétiques contenant l'Hydroquinone sont fabriqués et importés par des sociétés légalement installées en République Démocratique du Congo, il est indispensable que le retrait de ces produits du marchés national se fasse en collaboration avec plusieurs services concernés (OCC, OFIDA ...) et la Fédération des Entreprises du congo.

C'est pourquoi, il faut d'abord faire un état de lieux de la circulation de ces produits à travers tout le pays.

La procédure est la suivante :

- 1) Identifier les établissements qui importent les produits finis à base d'hydroquinone,
- 2) Demander les documents transactionnels qui ont permis d'obtenir ces produits finis à base d'hydroquinone,
- 3) Vérifier la quantité de stock des produits finis à base d'hydroquinone chez les importateurs,
- 4) Les Inspecteurs du Ministère de la santé doivent procéder à l'inventaire de tous ces importateurs des produits finis à base d'hydroquinone sur toute l'étendue du pays.
- 5) Un délai de trois mois maximum est accordé à tous les importateurs de tous les produits finis à base d'hydroquinone pour se conformer au présent Arrêté.
- 6) Il est accordé uniquement aux entreprises des fabriques locales (Dover Cosmetics, FEMCO et Ghandour Industrie Congo) un moratoire de 5 ans dans la fabrication, la distribution, la vente en gros et au détail, et de l'utilisation des produits cosmétiques contenant de l'hydroquinone. L'importation es matières premières pour la fabrication des produits susmentionnés est accordée uniquement à ces 3 usines pour une durée ne dépassant pas trente six mois.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2006

Le Secrétaire général à la Santé

Dr. Miaka Mia Bilenge

Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle

Décision n°029/OBMA/DG/CG/CAB-CM/JPEOSSB/2005 du 02/09/2005 portant partiellement celle n° 036/OBMA/DG/CGP/VP/DJ/DIO/PKWK/PMSA/2003 portant récupération à titre conservatoire de la société SICOTRA-CONGO et autres biens meubles et immeubles appartenant à Monsieur Seti Yale

Le Comité de gestion,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003 ;

Vu le Décret-loi n°008 du 16 juillet 1997 portant création d'un Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle ;

Vu le Décret n°044/2001 du 3 septembre mettant fin aux fonctions des mandataires publics de l'Etat dans les entreprises publiques ;

Vu l'Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/R.I et G.S./97 du 27 septembre 1997 portant organisation et fonctionnement de l'Office des Biens Mal Acquis ;

Vu l'Arrêté ministériel n°532/CAB/MIN/J/2003 du 04 novembre 2003 portant dissolution du Comité de Gestion Provisoire de l'Office des Biens Mal Acquis ;

Vu l'Arrêté ministériel n°533/CAB/MIN/J/2003 du 04 novembre 2003 portant désignation d'un Chargé de Mission et des Chargés de Mission Assistants à l'Office des Biens Mal Acquis ;

Vu l'Arrêté ministériel n°786/CAB/MIN/J/2005 du 08 juin 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission à l'Office des Biens Mal Acquis ;

Revu la Décision n°036/OBMA/DG/CGP/VP/DJ/DIO/PKWK/PMSA/2003 du 21 avril 2003 en ce qu'elle porte récupération à titre conservatoire de la société Sicotra-Congo et autres biens meubles et immeubles appartenant à Monsieur Seti Yale ;

Considérant la lettre n°241/S.1244/CAB/MIN/J/2005 du 17 mars 2005 par laquelle Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice, après examen de la requête de Monsieur Seti Yale, enjoint l'OBMA de formaliser la restitution à ce dernier d'une partie de ses biens se trouvant déjà sous sa gestion ;

Vu la nécessité ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

Est rapportée partiellement, la Décision n°036/OBMA/DG/CGP/VP/DJ/DIO/PKWK/PMSA/2003 du 21 avril 2003 portant récupération des biens meubles et immeubles de Monsieur Seti Yale.

Article 2 :

De ce qui précède, les biens meubles et immeubles ci-après sont restitués à Monsieur Seti Yale :

1. Port SICOTRA (Beach)
2. Bateaux et Barges déjà récupérés de fait ;
3. Concession immobilière sise avenue Justice, n°5400, Commune de la Gombe ;
4. Immeuble Continental sis avenue Ixoras, n°381, inscrit au plan cadastral n°381 de la Commune de Limeté ;
5. Immeuble Module Z avec bâtiment à usage mixte et dépendances, sis Bld Lumumba n°cad.5633, 13^{ème} rue, Commune de Limeté ;
6. Immeuble Garage SICOTRA-CONGO, sis avenue Masano, Q/FUNA, n° cad 2804, Commune de Limeté ;
7. Immeuble sis avenue de l'OUA, n cad 5332, Commune de Kintambo ;
8. Concessions immobilières inscrites au n°s cad 5558 et 5548 dans la Commune de la Gombe ;
9. Appartements jumelés sis au second étage de l'immeuble Atlantic, avenue de la Presse n°11, Commune de la Gombe ;
10. Immeuble sis avenue Citronniers, n°16, Commune de la Gombe
11. Villa sise n°10, Quartier Mont Fleury, Commune de Ngaliema ;
12. Villa Tennis, sise n°7, avenue des Ambassadeurs, n0 cad. 788, Comm une de la Gombe.

Article 3 :

Le Directeur Administratif de l'Office des Biens Mal Acquis est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 sept. 2005

Pour le Comité de Gestion,